



COMMUNE DE MONTMIRAIL

Procès-verbal du Conseil municipal du 20 mars 2026

Le vingt mars deux mille vingt-six à vingt heures, le conseil municipal de la Ville de Montmirail s'est réuni entre nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de Monsieur Etienne Dhuicq, Maire.

Présents : Etienne Dhuicq, Romain Girardin, Valérie Jacquinot, Philippe Chevriot, Brigitte Lagrue, Pascal Poisson, Monique Morel, Marie-Claude Himmesoete, Mohamed Benahmed, Alain Guénon, Juan Garcia, Claudette Bouché, Stéphane Paquet, Catherine Collas, Christine Guimarey, Karine Bocquet, Ludivine Rivard, Benjamin Lepage, Magali Chaumelle, Floriane Crapart, Hervé Triolet, Claire Gyors, Romain Richomme, Tristan Ruiz, Jean-Pierre Schang, Sandrine Payet-Vignot, Enzo Joberty

Secrétaire de séance : Tristan Ruiz

1/Installation des conseillers municipaux

Conformément à l'article L2122-8 du code général des collectivités territoriales, le doyen d'âge de l'assemblée ouvre la séance, Madame Himmesoete fait l'appel et installe le nouveau conseil municipal composé des membres suivants (l'ordre est établi conformément à l'article L2121-1 du code général des collectivités territoriales c'est-à-dire entre conseillers élus le même jour par le plus grand nombre de suffrages obtenus et à égalité de voix, par priorité d'âge)

HIMMESOETE Marie-Claude
POISSON Pascal
CHEVRIOT Philippe
BENAHMED Mohamed
GUÉNON Alain
LAGRUE Brigitte
GARCIA Juan
MOREL Monique
BOUCHÉ Claudette
PAQUET Stéphane
JACQUINOT Valérie
COLLAS Catherine
DHUICQ Étienne
GUIMAREY Christine
BOCQUET Karine
RIVARD Ludivine
GIRARDIN Romain
LEPAGE Benjamin
CHAUMELLE Magali
CRAPART Floriane
TRIOLET Hervé
GYORS Claire
RICHOMME Romain

RUIZ Tristan
SCHANG Jean-Pierre
PAYET-VIGNOT Sandrine
JOBERTY Enzo

2/Election du maire

Madame la doyenne de l'assemblée fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L 2122-1 dispose que « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L 2122-4 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ... ».

L'article L 2122-7 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Madame la doyenne sollicite deux volontaires comme assesseurs :Karine Bocquet et Sandrine-Payet-Vignot acceptent de constituer le bureau.

Madame la doyenne demande alors s'il y a des candidats.

Madame la doyenne propose la candidature d'Etienne DHUICQ au nom de la liste « Montmirail pour vous ». Monsieur Enzo JOBERTY au nom de la liste « faisons revivre Montmirail » présente sa candidature.

Madame la doyenne enregistre les deux candidatures et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et du doyen de l'assemblée.

Madame la doyenne proclame les résultats :

-nombre de bulletins trouvés dans l'urne :27

- nombre de bulletins nuls ou assimilés :0

- suffrages exprimés :27

- majorité requise :14

Etienne DHUICQ 24 voix

Enzo JOBERTY 3 voix

Monsieur Etienne DHUICQ ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

N°2026-100312 Affaires générales- fixation du nombre d'adjoints

Vu l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales,

Après l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des votes exprimés (trois abstentions Enzo Joberty, Sandrine Payet-Vignot, Jean-Pierre Schang) fixe le nombre d'adjoints à 6.

N°2026-100313 Affaires générales- délégations consenties par le conseil municipal au maire

Le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de déléguer au maire les points suivants :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 20 000€ HT ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal : c'est-à-dire après avis de la commission droit de préemption urbain et pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal c'est-à-dire pour toutes les actions judiciaires intentées selon les procédures du référé tant en demande qu'en défense ainsi que toutes les actions intentées contre la ville et dont l'urgence ne permet pas un examen en conseil municipal dans les délais légalement requis et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

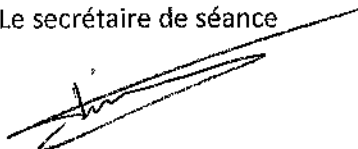
20° De réaliser une ligne de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal soit sur une durée maximale de 12 mois, dans la limite d'un montant annuel de 500 000€ : droit de tirage permanent dans une convention passée entre la commune et une banque ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 2 000€ ;

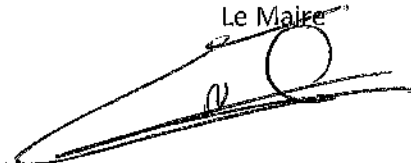
27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux sans limite particulière tant pour la surface, les formalités d'urbanisme, et les secteurs;

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30

Tristan RUIZ
Le secrétaire de séance

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Etienne DHUICQ
Le Maire

A handwritten signature in black ink, featuring a large, circular loop followed by several horizontal strokes.